

Le Préfet de la région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, reçu complet le 3 novembre 2017, relatif au projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach (67) ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en date du 23 novembre 2017;

Vu la décision du 4 décembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach (67) ;

Vu le recours administratif reçu le 2 février 2018 présenté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, à l'encontre de la décision susvisée du 4 décembre 2017, comportant des éléments nouveaux ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2017 et en date du 5 mars 2018;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach ;
- qui permet de sécuriser l'intersection ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du périmètre de protection rapprochée du forage de Diemeringen ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- à proximité d'un zonage d'alerte intitulé « Zones à dominante humide » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :

- l'impact potentiel sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein du périmètre de protection rapprochée du forage de Diemeringen,
pour lequel le maître d'ouvrage s'engage sur la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir tout risque accidentel de pollution de la ressource en eau potable, tant en phase travaux (mesures liées à la gestion du chantier, notamment les huiles et hydrocarbures des engins) qu'en phase d'exploitation (dispositif de recueil des pollutions accidentelles) ;

- l'impact potentiel sur le Sonneur à ventre jaune,
pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter et de réduire cet impact,

- en phase travaux (comblement des ornières en eau dans l'emprise du chantier, mise en place de filets sur la zone de chantier jusqu'au virage situé à l'est, complément du linéaire de filets à ses extrémités par des retours de 3 mètres minimum, passage régulier d'un expert-écologue pour vérification du dispositif et des actions de comblement selon un rythme de passage dépendant des conditions météorologiques et de la sensibilité de la période des travaux vis-à-vis de l'espèce)

- en phase d'exploitation (veille du réseau routier pouvant mener à l'installation de filets à batraciens, en partenariat avec la LPO, en cas d'ouverture d'un nouvel axe migratoire traversant une route départementale) ;

- l'impact sur une zone potentiellement humide

pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une délimitation de zone humide sur des critères floristiques et pédologiques ; cette délimitation est réalisée à l'occasion d'un inventaire de la faune et de la flore réalisé avant le démarrage des travaux permettant de s'assurer de l'absence d'espèce protégée sur le site. Ces éléments sont transmis avant tous travaux à la DREAL afin de conforter le choix d'éviter la zone humide pour toute les phases du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments nouveaux fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

La décision du 4 décembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach (67) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un carrefour giratoire à l'intersection RD 919 – RD 252, à Waldhambach (67), présenté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 MARS 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales
Le Préfet, Euronésnes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Une décision de dispense d'évaluation environnementale ne peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux. La question de sa légalité peut être soulevée au stade de la décision d'autorisation du projet (Conseil d'État, avis n°395916 du 6 avril 2016).